



Règlement et directives
régissant l'octroi du diplôme fédéral de

Maître chauffagiste

Examen professionnel supérieur selon le système modulaire avec examen final

RÈGLEMENT D'EXAMEN

régissant l'octroi du diplôme fédéral de

Maître chauffagiste

du 3 mai 2007

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant*:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Le titulaire du diplôme possède les capacités et connaissances nécessaires pour satisfaire aux hautes exigences de son métier. Il est en mesure d'assumer la responsabilité d'une activité indépendante, en particulier de diriger une entreprise.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité chauffage-ventilation-sanitaire-ferblanterie (commission AQ). La commission AQ est composée de sept à onze membres au maximum et est nommée par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. Le président de la commission est élu par l'assemblée des délégués, les membres sont élus par le comité central de suissetec. Il convient de veiller à une représentation équitable des branches et des régions linguistiques.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.2 Tâches de la commission AQ

La commission AQ

- a) propose au comité central de suissetec l'approbation des directives relatives au présent règlement d'examen;

* La dénomination du métier et ce règlement sont destinés tant aux hommes qu'aux femmes. Pour des raisons de lisibilité, seul le masculin est utilisé.

- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) détermine le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les épreuves d'examen et procède à l'examen final;
- f) propose au comité central de suissetec la nomination d'experts et les engage;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- m) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.3 Publicité de l'examen / Surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. La commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité en temps utile à l'examen final et les documents nécessaires lui sont remis.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, 6 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur:

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui

- a) sont titulaires du brevet fédéral de contremaître en chauffage ou bénéficient d'une qualification équivalente;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans la branche du chauffage après avoir terminé la formation initiale;

- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et la remise du travail de diplôme dans les délais.

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 3.42 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 Le candidat qui se voit refuser le diplôme n'a pas droit au remboursement de la taxe d'examen.
- 3.44 Des taxes sont perçues pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes. Celles-ci sont à la charge des candidats.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de nourriture et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. Avec la convocation, ils reçoivent:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 14 jours au moins avant le début de l'examen à la commission AQ. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait du candidat

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
 - a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
 - c) le décès d'un proche.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules d'un tiers ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen final, sous réserve.

4.4 Experts, séance d'attribution des notes

4.41 Deux experts au moins apprécient l'examen final et fixent la note en commun.

4.42 La commission AQ décide de l'octroi du diplôme. La personne représentant l'OFFT est invitée à cette séance.

4.43 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent en tant qu'experts lors de l'examen et lors de la décision concernant l'attribution du diplôme.

5 EXAMEN FINAL, CERTIFICATS DE MODULE EXIGES

5.1 Examen final

5.11 L'examen final comprend les épreuves suivantes communes à plusieurs modules:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Etude de cas en gestion d'entreprise	écrit	4 h	
2 Travail de diplôme (établi au préalable) portant sur une installation de chauffage	écrit	-	coefficient 2
Soutenance du travail de diplôme / discussion	oral	1.5 h	coefficient 1
Total		5.5 h	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

5.2 Exigences

Les prescriptions détaillées concernant l'examen figurent dans les directives.

5.3 Modules

- 5.31 Les certificats de modules requis en vue de l'octroi du diplôme figurent dans les directives relatives au règlement d'examen. Les groupes de modules suivants sont définis:
- Organisation du travail
 - Connaissances professionnelles
 - Projets
 - Droit appliqué
 - Finances
 - Gestion d'entreprise
 - Marketing
 - Conduite du personnel
 - Module interdisciplinaire gestion d'entreprises.
- 5.32 Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les directives ou dans les descriptifs des modules (identification du module et du prestataire).

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Règle générale

L'évaluation de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note de l'épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen final est réussi, si dans chacune des deux épreuves selon le ch. 5.11, la note minimale de 4.0 a été obtenue.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide, sur la base des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence ainsi que des prestations fournies à l'examen final, de l'octroi ou du refus du diplôme.

- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) l'évaluation de l'examen final;
 - c) l'octroi ou le refus du diplôme;
 - d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition de l'examen

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser deux fois.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4.0.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Maître chauffagiste avec diplôme fédéral**
 - **Heizungsmeister/in mit eidgenössischem Diplom**
 - **Maestro/a in riscaldamenti con diploma federale**

Version anglaise recommandée: **Master Heating Technician with Federal Diploma of Higher Vocational Education and Training.**

- 7.13 Les noms des titulaires de diplômes sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Vacations, décompte

- 8.11 Le comité central de suissetec fixe le montant des vacations versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

- 8.12 suissetec assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par les taxes correspondantes, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Les règlements du 24.03.1997 concernant l'examen professionnel supérieur d'installateur en Technique du bâtiment chauffage et de projeteur diplômé en Technique du bâtiment chauffage sont abrogés.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats repassant l'EPS selon les règlements du 24.03.1997 ont la possibilité de se représenter jusqu'en 2009 une première, voire une deuxième fois.
- 9.22 Le premier examen final et le premier contrôle des de modules en vertu du présent règlement d'examen auront lieu en 2008.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1.7.2007.

10 AUTHENTIFICATION

Zurich, le 17 novembre 2006

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central

Le directeur

Peter Schilliger

Hans-Peter Kaufmann

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 3 mai 2007

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice

Dr. Ursula Renold

DIRECTIVES

du règlement d'examen régissant l'octroi du diplôme fédéral de

Maître chauffagiste

du 17 novembre 2006, révisé le 31 août 2011 / 1^{er} décembre 2014 / 31 août 2017

1. But

- 1.1 Les présentes directives complètent le règlement d'examen et en règlent les détails*.

2. Liste des modules

- 2.1 La réussite des certificats d'examen énumérés ci-après est une condition de l'admission à l'examen final (ch. 3.31 c du règlement d'examen).

Organisation du travail

21.32 Traitement des commandes 2

Connaissances professionnelles

22.31 Thermique 2

22.35 Mesure, commande, régulation 2

Projets

23.36 Puissance calorifique, dimensionnement

23.37 Calcul des pertes de charge

23.38 Hydraulique 2

23.39 Technique de chauffage 3

23.40 Technique de chauffage 4

Droit appliqué

40.34 Droit appliqué

Finances

41.34 Comptabilité financière et analytique

41.35 Calcul de prix 2

41.36 Gestion financière

Gestion d'entreprise

42.32 Gestion d'entreprise

* La dénomination du métier et ces directives sont destinées tant aux hommes qu'aux femmes. Pour des raisons de lisibilité, seul le masculin est utilisé.

Marketing

43.32 Marketing

Conduite du personnel

44.32 Gestion du personnel

Module interdisciplinaire gestion d'entreprise

60.41 Module interdisciplinaire gestion d'entreprise

La note d'un module au maximum peut être inférieure à 4,0, mais ne doit pas être en dessous de 3,0.

Le contenu et les exigences des différents modules sont définis dans les descriptifs de module correspondants (identification des modules et des prestataires).

3. Financement des certificats de module

- 3.1 Les taxes des certificats de module (examens de module) sont fixées par les prestataires.
- 3.2 Les frais de la commission assurance qualité (AQ) pour le contrôle des certificats de module sont pris en charge par les prestataires.

4. Contrôle et suivi des modules

- 4.1 Organisation et tâches
 - 4.11 Les tâches énumérées ci-après incombent à la commission AQ dans le cadre du chiffre 2.2 du règlement d'examen :
 - a) elle vérifie la mise à jour des modules ;
 - b) elle contrôle l'organisation, la conformité à l'identification du module et l'évaluation des examens de module ;
 - c) elle procède à l'admission des prestataires de modules et à un contrôle régulier des critères d'admission ;
 - d) elle rend compte de ses activités et dépose des motions auprès de l'organe responsable.
 - 4.12 Chaque module (selon liste sous chiffre 2) est placé sous la responsabilité d'un membre de la commission AQ en tant que chef expert. Les chefs experts peuvent faire appel à des spécialistes pour remplir leurs tâches. Sur demande du chef expert, les spécialistes peuvent être élus par la commission AQ pour une période administrative de 4 ans. La réélection est possible.
 - 4.13 Par ailleurs, l'activité de la commission AQ est régie par les directives émises par le comité central de suissetec.
- 4.2 Information

Les prestataires de modules sont tenus de mettre, en temps utile, à la disposition de la commission AQ toutes les informations et tous les documents nécessaires à son activité.

5. Dispositions concernant l'examen final

L'examen final consiste en un contrôle de l'application interdisciplinaire des certificats de module obtenus par le candidat ; il exclut le simple contrôle des connaissances techniques.

5.1 Etude de cas en gestion d'entreprise

Objectif :

Contrôle des compétences : dans le cadre d'une étude de cas, analyser et résoudre des problèmes intégrés, proches de la pratique.

Thèmes :

L'étude de cas s'applique à une petite entreprise type de la branche. Elle peut englober des épreuves relevant de la gestion d'entreprise en général, des questions se rapportant à la gestion comptable, y compris le calcul de prix et d'autres questions ayant trait au droit appliqué.

5.2 Travail de diplôme portant sur une installation de chauffage

Objectif :

Dans le travail de diplôme, les candidats prouvent leur capacité à appréhender les problèmes de façon autonome et à élaborer des solutions réalisables dans la pratique.

Généralités :

La donnée du travail de diplôme est prescrite par la commission AQ ; elle porte sur une partie d'un projet. Le travail de diplôme est à effectuer de façon autonome et individuelle avant l'examen final à proprement parler (travail personnel). Le libellé du travail de diplôme est communiqué au candidat 6 semaines avant le début de l'examen. Le travail de diplôme doit être remis 2 semaines avant le début de l'examen. En procédant de manière rationnelle, le temps à investir pour le travail de diplôme correspond à environ une semaine de travail.

Thèmes :

Le travail de diplôme porte sur des parties sélectionnées de tout le contexte pratique de l'installation de chauffage.

Soutenance du travail de diplôme / entretien :

A l'oral, le candidat soutient son travail de diplôme et répond aux questions des experts.

6. Recours

6.1 Le refus d'un certificat de module (justificatif des compétences) peut faire l'objet d'un recours auprès du prestataire dans les 30 jours suivant sa notification. Le recours est à présenter par écrit et doit comporter les motifs du recourant.

La décision du prestataire peut être attaquée auprès de la commission AQ dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la commission AQ est sans appel. Le recours doit être présenté par écrit et comporter les motifs du recourant.

7. Disposition finale

- 7.1 Les présentes directives selon le chiffre 2.2 let. a) du règlement d'examen ont été édictées par le comité central, sur demande de la commission AQ.

Zurich, le 1^{er} décembre 2014

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central

Le directeur

Peter Schilliger

Hans-Peter Kaufmann